

Maisons-Alfort, le 5 mars 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation
TRICO, à base de graisse de mouton,
de la société KWIZDA AGRO GMBH,
dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques.

Les avis formulés par l'agence comprennent :

- L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
- L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
- Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle pour la préparation TRICO, à base de graisse de mouton, déposé par la société KWIZDA AGRO GMBH, pour laquelle, conformément à un code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

La demande de reconnaissance mutuelle porte sur la préparation TRICO autorisée en Autriche depuis 2001 (n°2787). Cette préparation a fait l'objet d'une évaluation scientifique par les autorités autrichiennes en 2010 après approbation de la substance active sur laquelle ces autorités se sont fondées pour autoriser la préparation TRICO. Dans le cadre de cette procédure, les autorités autrichiennes ont transmis leur rapport d'évaluation à l'Anses.

Le présent avis est fondé sur l'examen du dossier déposé auprès des autorités autrichiennes et d'un dossier complémentaire déposé auprès des autorités françaises, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (CE) n°1107/2009¹ applicable à partir du 14 juin 2011 et dont les règlements d'exécution reprennent les annexes de la directive 91/414/CEE² et avec la procédure de reconnaissance mutuelle prévue par cette directive.

Comparaison des usages et des pratiques agricoles

La préparation TRICO est autorisée en Autriche pour l'usage "répulsif gibier vis-à-vis des cervidés" sur forêts de conifères, et d'arbres à feuilles caduques, en hiver et en été, sur vignes installées et récemment plantées, sur cultures de maïs, tournesol, soja, colza et houblon. Les usages revendiqués en France comme répulsif pour cervidés sont les mêmes que ceux autorisés en Autriche.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³. Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

Après évaluation de la demande, réalisée par Direction produits réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation TRICO est un répulsif pour cervidés sous forme d'émulsion de type aqueux (EW) contenant 64,6 g/L de graisse de mouton (pureté minimale de 99,82 %), appliqué en pulvérisation. Les usages revendiqués sont mentionnés en annexe 1.

La graisse de mouton⁴ est une substance active approuvée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009.

CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE

- **Spécifications**

Les spécifications de la substance active entrant dans la composition de la préparation TRICO permettent de caractériser cette substance active et sont conformes aux exigences réglementaires.

- **Propriétés physico-chimiques**

Les propriétés physiques et chimiques de la préparation TRICO sont décrites dans le rapport d'évaluation de l'Autriche et les données disponibles permettent de conclure que la préparation n'est pas susceptible d'être explosive, comburante, hautement inflammable ni auto-inflammable à température ambiante. Le pH de la préparation est égal à 7,9.

Les études de stabilité au stockage durant 7 jours à 0°C, 14 jours à 54°C et 2 ans à température ambiante montrent que la préparation est stable dans son emballage (PEHD⁵) dans ces conditions.

Les études montrent que la mousse formée lors de la dilution reste dans les limites acceptables.

Les caractéristiques techniques de la préparation permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées. Les études montrent que l'emballage en PEHD est compatible avec la préparation.

- **Méthodes d'analyse**

Les méthodes d'analyse de la substance active et des impuretés dans la substance active technique et dans la préparation ont été évaluées au niveau européen et sont conformes aux exigences réglementaires.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances approuvées.

⁵ PolyEthylène Haute Densité.

Les méthodes d'analyse pour la détermination de la substance active dans les différents substrats (végétaux, animaux, sol, eau et air) ne sont pas nécessaires compte tenu de la nature de la substance active.

CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

La fixation d'une dose journalière admissible (DJA⁶) et d'une dose de référence aiguë (ARfD⁷) pour la graisse de mouton n'a pas été jugée nécessaire lors de son approbation.

Aucune étude de toxicité aiguë n'a été réalisée avec la préparation TRICO. Selon la directive 67/548/CEE⁸, la graisse de mouton et les coformulants contenus dans la préparation ne conduisent pas à une classification de la préparation. Des études de toxicité aiguë sur la préparation ne sont pas nécessaires.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DE L'OPERATEUR, DES PERSONNES PRESENTES ET DES TRAVAILLEURS

La fixation d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL⁹) de la graisse de mouton, n'a pas été jugée nécessaire lors de son approbation. Le risque pour l'opérateur, le travailleur et les personnes présentes est donc considéré comme acceptable.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR

Les données résidus fournies dans le cadre de ce dossier de reconnaissance mutuelle pour la préparation TRICO sont les mêmes que celles soumises pour l'approbation de la substance active graisse de mouton.

La graisse de mouton est proposée pour une inclusion à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005¹⁰, qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limites maximales de résidus (LMR).

En effet, la graisse de mouton est un aliment qui, selon le Département de sécurité alimentaire de l'OMS (Doc. No. B0005, GEMS/FOOD REGIONAL DIETS, Food Safety Department WHO, September 2003), fait partie intégrante du régime de consommation européen (0,1 g/personne/j). Enfin, la fixation d'une ARfD ainsi que d'une DJA n'a pas été jugée nécessaire pour cette substance active.

Pour cet ensemble de raisons, le consommateur n'est exposé à aucun risque spécifique du fait de l'utilisation de la préparation TRICO.

⁶ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁷ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁸ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

⁹ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveaux acceptables d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximum de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

¹⁰ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOCE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AU DEVENIR ET AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT
 L'évaluation des risques proposée dans le rapport d'évaluation des autorités autrichiennes, et basé sur le rapport d'évaluation européen de la substance active réalisé par la Grèce, est jugée acceptable dans le cadre de procédure de reconnaissance mutuelle de la préparation TRICO.

CONSIDERANT LES DONNEES D'ECOTOXICITE

L'évaluation proposée par l'Autriche conclut à un faible risque pour l'ensemble des organismes non-cibles compte tenu du profil de la substance active (graisse de mouton) et des données disponibles.

Cette conclusion des autorités autrichiennes est acceptable pour la demande d'AMM par reconnaissance mutuelle. Cependant, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 12 septembre 2006¹¹, il conviendra de respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau lors de l'application de la préparation TRICO.

CONSIDERANT LES DONNEES BIOLOGIQUES

Mode d'action

La préparation TRICO est une préparation répulsive. L'effet répulsif est basé sur l'odeur et le goût.

Justification de la dose

L'évaluation de la dose minimum efficace de la préparation TRICO par les autorités autrichiennes repose sur 1 essai d'efficacité en vigne, sur 4 essais d'efficacité en maïs et sur 4 essais d'efficacité en tournesol. Tous ces essais ont été réalisés en Autriche. Compte tenu du type de matière active et du type d'usage revendiqué, ces essais sont applicables pour la préparation en France.

L'essai en vigne a été conduit sur 4 variétés sur un site avec une forte présence de chevreuils. La préparation TRICO a été appliquée une fois en mai aux doses de 8,8 et 16,6 L/ha. Les observations ont été réalisées 40 jours après l'application. L'efficacité de la préparation TRICO a été de 93 % à la dose de 8,8 L/ha et de 100 % à la dose de 16,6 L/ha. Les doses revendiquées sur vigne sont donc justifiées.

Sur maïs, la préparation TRICO a été appliquée 3 à 5 fois aux doses de 7,5, 10 et 15 L/ha. Un effet dose significatif a été observé dans 1 essai sur 4. L'efficacité a été évaluée en comptabilisant à la fois les pieds de maïs endommagés et les pieds de maïs complètement détruits.

En ce qui concerne les pieds endommagés, l'efficacité de la préparation TRICO a été de 64 % à la dose de 15 L/ha et de 46 % aux doses réduites, 7 à 10 jours après l'application. 11 à 17 jours, après l'application, la différence entre la dose élevée et les doses réduites s'est amoindrie : 51 % à la dose de 15 L/ha et 47 % aux doses réduites. En ce qui concerne les pieds complètement détruits, l'efficacité de la préparation TRICO a été de 81 % à la dose de 15 L/ha et de 75 % aux doses réduites, 7 à 10 jours après l'application ; 92 % à la dose de 15 L/ha et 88 % aux doses réduites, 11 à 17 jours après l'application. Compte tenu du léger effet dose constant observé, la dose de 15 L/ha revendiquée sur maïs est considérée comme justifiée.

Sur tournesol, la préparation TRICO a été appliquée 3 à 5 fois aux doses de 7,5, 10 et 15 L/ha. Aucun effet dose n'a pu être mis en évidence. Toutefois, compte tenu des résultats sur maïs, la dose de 15 L/ha est considérée comme justifiée.

Aucun essai de justification de dose n'a été soumis pour une utilisation sur colza et soja. Toutefois, les conclusions obtenues sur maïs et tournesol peuvent être extrapolées à ces 2 cultures.

¹¹ Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. JO du 21 septembre 2006.

Aucun essai de justification de dose n'a été soumis pour une utilisation en forêt. Les autorités autrichiennes ont ré-autorisées aux doses de 10 à 20 L/ha en se fondant sur l'expérience acquise en pratique depuis la première autorisation de la préparation TRICO¹². Pour la préparation française, les données d'efficacité évaluées ci-dessous ont été considérées comme suffisantes pour justifier la dose revendiquée.

Essais d'efficacité

L'évaluation de l'efficacité de la préparation TRICO par les autorités autrichiennes repose sur :

- 9 essais sur conifères de forêt, dont 4 réalisés en République Tchèque en 2003 et 5 réalisés en Autriche en 2001 et 2002,
- 2 essais sur feuillus de forêt, réalisés en Autriche en 2004 et 2005,
- 11 essais en vigne, réalisés en Autriche entre 2002 et 2005,
- 8 essais en maïs, réalisés en Autriche et en Hongrie entre 2003 et 2008,
- 7 essais en tournesol, réalisés en Autriche et en Hongrie entre 2002 et 2008,
- 6 essais en soja, réalisés en Autriche entre 2002 et 2006,
- 1 essai en colza réalisé en Autriche en 2006.

Les essais ont été réalisés avec la préparation TRICO et dans certain cas, avec une préparation à base de graisse de mouton apportant une quantité de substance active comparable aux doses revendiquées. Compte tenu du type de matière active et du type d'usage revendiqué, ces essais sont acceptables pour la France.

Les résultats des 11 essais réalisés sur conifères et feuillus de forêt montrent que la préparation TRICO appliquée à des doses comprises entre 18,6 et 22,3 L/ha permet de protéger efficacement les arbres traités des dommages causés par différents cervidés en hiver comme en été. Le niveau d'efficacité observé est de 93 % en moyenne. Il est globalement similaire à celui des préparations de référence testées dans les essais.

Les résultats des 11 essais réalisés en vigne montrent que la préparation TRICO appliquée à des doses comprises entre 8,8 et 23 L/ha permet de protéger efficacement les vignes traitées des dommages causés par les chevreuils. Le niveau d'efficacité observé est de 96 % en moyenne. Il est globalement similaire à celui de la préparation de référence testée dans les essais.

Les résultats des 8 essais réalisés en maïs montrent que la préparation TRICO appliquée à la dose de 15 L/ha permet de protéger efficacement le maïs des dommages causés par les chevreuils et les cerfs élaphes. Le niveau d'efficacité observé est de 74 % en moyenne 7 à 10 jours après la dernière application et 68 % 11 à 28 jours après la dernière application.

Les résultats des 7 essais réalisés sur tournesol montrent que la préparation TRICO appliquée à la dose de 15 L/ha permet de protéger efficacement le tournesol des dommages causés par les chevreuils et les cerfs élaphes avec un niveau d'efficacité d'environ 55-60 % observé de 7 à 28 jours après la dernière application.

Les résultats des 6 essais réalisés sur soja montrent que la préparation TRICO appliquée à la dose de 15 L/ha permet de protéger efficacement le soja des dommages causés par les chevreuils avec un niveau d'efficacité d'environ 73 à 83 % observé de 7 à 20 jours après la dernière application.

Les résultats de l'essai réalisé sur colza montrent que la préparation TRICO appliquée à la dose de 15 L/ha permet de protéger efficacement le colza des dommages causés par les chevreuils avec un niveau d'efficacité d'environ 90 % observé de 25 à 40 jours après la dernière application.

Compte tenu de ces résultats, l'efficacité de la préparation TRICO est considérée comme acceptable pour les usages et conditions revendiqués.

¹² Les autorités autrichiennes ont cependant demandé de fournir des essais de justification de dose (2 essais minimum) dans les 3 ans suivant la ré-autorisation de la préparation TRICO.

Sélectivité

L'évaluation de la sélectivité de la préparation TRICO par les autorités autrichiennes repose sur les différents essais d'efficacité réalisés sur conifères, feuillus, vigne, maïs, tournesol, soja et colza et sur des essais de sélectivité réalisés sur tournesol (2 essais), soja (2 essais) et colza (2 essais).

Sur conifères et feuillus (épinette, sapin, chêne, et érable), seuls quelques symptômes de brûlures et décoloration ont été observés sur les aiguilles de sapin dans un essai, mais n'ont pas eu d'impact sur la croissance de l'arbre par la suite.

Sur vigne (au moins 9 variétés), aucun symptôme de phytotoxicité significatif n'a été observé sur les différentes variétés à des doses comparables à la dose revendiquée. De légers symptômes ont pu être observés pour des doses supérieures à la dose revendiquée.

Sur maïs, tournesol, soja et colza, aucun symptôme de phytotoxicité n'a été observé à la dose revendiquée ou à la dose double.

Compte tenu de ces résultats, la sélectivité de la préparation TRICO sur les cultures revendiquées est jugée acceptable.

Impact sur le rendement

L'évaluation de l'impact potentiel de la préparation TRICO sur le rendement par les autorités autrichiennes repose sur l'absence d'impact négatif connu sur le rendement depuis l'autorisation de la préparation TRICO.

Compte tenu de ces informations et de la sélectivité de la préparation TRICO, aucun impact négatif sur le rendement n'est attendu sur les cultures revendiquées, suite à l'utilisation de la préparation TRICO selon les pratiques revendiquées.

Impact sur la qualité

Compte tenu de la sélectivité de la préparation TRICO et du stade d'application (jusqu'au début de la floraison pour la vigne, le maïs, le soja, le tournesol et le colza), aucun impact négatif sur la qualité des récoltes n'est attendu, suite à l'utilisation de la préparation TRICO selon les pratiques revendiquées. Par ailleurs, les résultats d'une étude de vinification n'ont pas mis en évidence d'impact négatif sur la qualité des raisins récoltés suite à des traitements de pré et post-floraison avec la préparation TRICO.

Impact sur la vinification

L'évaluation de l'impact potentiel de la préparation TRICO sur le procédé de vinification par les autorités autrichiennes repose sur une étude de micro-vinification réalisée par une université autrichienne. Dans une modalité, la préparation TRICO a été appliquée 2 fois, la première fois avant floraison (BBCH 15-55) et la 2^{ème} fois après floraison (BBCH 71-73, début du développement des fruits). Dans une 2^{ème} modalité, la préparation TRICO a été appliquée selon le même schéma et une 3^{ème} application a été réalisée au stade "fermeture de la grappe" (BBCH 77-79) à la dose de 5 L/ha diluée dans 140 L d'eau.

Aucun impact négatif n'a été observé sur la qualité des grappes et du moût de raisin et sur la vinification pour la première modalité traitée 2 fois. Pour la 2^{ème} modalité, aucun impact négatif n'a été observé sur la qualité des grappes et du moût de raisin. Des effets sur le procédé de vinification et sur le goût du vin ont en revanche été relevés.

Compte tenu de ces résultats, l'impact sur le procédé de vinification est considéré comme acceptable pour des applications de la préparation TRICO jusqu'au stade BBCH 61 (début floraison). Pour des applications plus tardives que le stade BBCH 61, la préparation TRICO peut avoir un impact négatif sur le procédé de vinification et sur la qualité du vin produit.

Impact sur la multiplication

Compte tenu du type de substance active (non systémique) et de la sélectivité de la préparation TRICO, aucun impact négatif sur la multiplication n'est attendu suite à l'utilisation de la préparation TRICO selon les pratiques revendiquées.

Impact sur les cultures suivantes

Compte tenu du type de substance active (à action répulsive) et de la sélectivité de la préparation TRICO, aucun impact négatif sur les cultures suivantes n'est attendu suite à l'utilisation de la préparation TRICO selon les pratiques revendiquées.

Impact sur les cultures adjacentes

Compte tenu du type de substance active (à action répulsive) et de la sélectivité de la préparation TRICO, aucun impact négatif sur les cultures adjacentes n'est attendu suite à l'utilisation de la préparation TRICO selon les pratiques revendiquées.

Toutefois, compte tenu de l'impact sur la vinification et sur le goût du vin, il conviendra de recommander, sur l'étiquette, d'éviter les dérives de pulvérisation sur vignes adjacentes après la floraison.

CONCLUSIONS

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur celles des autorités autrichiennes, sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation TRICO ont été décrites. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées.

Les risques pour les opérateurs, liés à l'utilisation de la préparation TRICO, sont considérés comme acceptables. Les risques pour les personnes présentes et le travailleur sont considérés comme acceptables.

Les risques pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation TRICO pour les usages revendiqués, sont considérés comme acceptables.

Les risques pour l'environnement et pour les organismes terrestres et aquatiques liés à l'utilisation de la préparation TRICO sont considérés comme acceptables.

- B. Le niveau d'efficacité et de sélectivité de la préparation TRICO est considéré comme acceptable.

Il convient de noter que pour des applications sur vigne plus tardives que le stade BBCH 61, la préparation TRICO peut avoir un impact négatif sur le procédé de vinification et sur la qualité du vin produit. Il conviendra de ne pas appliquer la préparation TRICO au-delà du stade BBCH 61.

Compte tenu du risque d'impact sur la vinification et sur le goût du vin, il conviendra de recommander, sur l'étiquette, d'éviter les dérives de pulvérisation sur vignes adjacentes après la floraison.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'autorisation de mise sur le marché de la préparation TRICO et dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous et en annexe 1.

Classification de la substance active

Substance active	Référence	Ancienne classification	Nouvelle classification	
			Catégorie	Code H
Graisse de mouton	Projet de rapport d'évaluation européen	Sans classification	-	-

Classification¹³ de la préparation TRICO, phrases de risque et conseils de prudence:
Sans classification

Conditions d'emploi

- Délai de rentrée : non nécessaire.
- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.].
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Délai avant récolte : non applicable

Commentaires sur les préconisations agronomiques figurant sur l'étiquette

Recommander d'éviter les dérives de pulvérisation sur vignes adjacentes après la floraison.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : TRICO, répulsif, graisse de mouton, EW, PMUT.

¹³ Directive 1999/45/CEE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Annexe 1

**Usages revendiqués et proposés pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation TRICO,
dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle**

Substance	Composition de la préparation	Dose de substance active
Graisse de mouton	64,6 g/L	0,64 à 1,28 kg/ha/application

Usage	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application	Avis
21014045*Protection contre le gibier (cervidés) Répulsif* Forêt/arbres à feuilles caduques, conifères	10 – 20 L/ha	1	-	Favorable
21014045*Protection contre le gibier (cervidés) Répulsif* Vignes	10 – 15 L/ha	2	Jusqu'au stade BBCH 61	Favorable
21014045*Protection contre le gibier (cervidés) Répulsif* Maïs, tournesol, soja, colza	15 L/ha	4	-	Favorable